

Dispositions en matière de services au volant (article 112)

112. (1) Lorsqu'un **service au volant** est une utilisation permise et fournie sur un emplacement, l'espace hors voirie pour la file d'attente doit être fournie pour le **service au volant** tant à destination qu'en provenance du poste de service, du comptoir, du kiosque ou de la cabine selon le taux stipulé pour l'utilisation en question dans le Tableau 112.

TABLEAU 112 – NOMBRE MINIMAL DE PLACES EN FILE D'ATTENTE REQUISES

I UTILISATION DU SOL		NOMBRE MINIMAL DE PLACES EN FILE D'ATTENTE REQUISES	
		II À destination de l'utilisation	III En provenance de l'utilisation
(a) Banque ou guichet automatique bancaire		3 avant/à chaque guichet	1 après chaque guichet
(b) Lave-auto	(i) À convoyeur	10 avant/dans chaque poste de lavage	1 après chaque poste de lavage (si traversant)
	(ii) Automatique	10 avant/dans chaque poste de lavage	
	(iii) Manuel	5 avant/dans chaque poste de lavage	
(c) Restaurant		(i) Sans guichet de commande : 4 avant le comptoir de ramassage de la commande ou au comptoir;	
		(ii) Avec guichet de commande : 7 avant le guichet de commande ou au guichet de commande et un total minimum de 11 (Ordonnance de la CAMO, n° de dossier PL080959 en date du 20 mai 2009)	
(d) Dans tous les autres cas		3 avant/à chaque guichet/comptoir de service	

- (2) Une place en file d'attente doit être,
- d'une largeur d'au moins 3 m et,
 - d'une longueur d'au moins 5,7 m.
- (3) Une file d'attente, un comptoir au volant ou un guichet de commande ne peut être situé à moins de 3 m d'une ligne de lot contiguë à une zone résidentielle.
- (4) Nonobstant le paragraphe 112(3), lorsque la file d'attente, le comptoir au volant ou le guichet de commande est situé à 3 mètres au moins d'une zone résidentielle, mais dans une cour contiguë à une zone résidentielle, il doit être caché de la vue de la zone résidentielle par une cloison opaque d'une hauteur minimale de 1,5 m. (Règlement 2011-124)
- (5) La présente section ne s'applique pas à l'espace réservé à la file d'attente d'une borne de recharge pour véhicules électriques. (Règlement 2017-302)